



ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 918
Territoire des communes de ST PEE SUR NIVELLE ET SOURAIDE

2026-DGAPID-LAB-027

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Les Maires d'ASCAIN, de SARE, de ST PEE SUR NIVELLE ET DE SOURAIDE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme. La directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation HERRI URRATS et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le dimanche 10 mai 2026 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 918 dans le sens SOURAIDE-ST PEE SUR NIVELLE, entre les PR 13+600 et 19+290 (du carrefour avec la RD3 au carrefour avec la carrière de Souraïde), de 7h00 à 21h00.

L'itinéraire de déviation empruntera, depuis la RD 918, dans le sens Espelette vers St Jean de Luz, la RD 20, la RD 305, la RD 4 et la RD 504 en traversant les communes d'ESPELETTE, SOURAIDE, AINHOA, ST PEE SUR NIVELLE, SARE et ASCAIN.

A l'initiative de la gendarmerie, la circulation des VL uniquement pourra être rétablie en double sens temporairement ou définitivement sur les sections de la RD 918 indiquées ci-dessus, avant 21h00, en fonction du déroulement de la manifestation.

Le stationnement sera interdit sur la RD 918 entre le carrefour avec la RD 3 et le lac.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la RD 918 entre les PR 13+600 et 19+290 (du carrefour avec la RD3 au carrefour avec la carrière de Souraïde).

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux autocars autorisés dont la liste des immatriculations sera fournie par l'organisateur.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux riverains et laissez-passer dans le sens Saint-Pée-Souraïde.

ARTICLE 3: La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'association HERRI URRATS- Route de la pouponnière -Maison « Nere Pentzea » - 64250 CAMBO pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ MM. les Maires d'AINHOA, ASCAIN, ESPELETTE, ST PEE SUR NIVELLE, SARE et SOURAIDE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Labourd de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire d'USTARITZ VALLEES DE NIVE ET NIVELLE
- ✓ Mme et M. les conseillers départementaux du territoire de BAIGURRA MONDARAIN
- ✓ M. le responsable de l'association HERRI URRATS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ST PEE SUR NIVELLE, le 7/04/2026

BAYONNE, le 07/04/2026

Le Maire



Christophe Soureguy

SOURAIDE, le 16/04/2026

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le chef de l'UTD LABOURD

Philippe MAZAUD

Philippe MAZAUD

Le Maire
Patrick Gouvin



ASCAIN, le 21/4/26

SARE, le 22/4/2026

Le Maire

LUBERRIAGA Benedicte



[Signature]

Le Maire

Stéphane BARNEIX

